
LOI

sur les régimes complémentaires de retraite

Annotations et commentaires



**Régie des rentes
du Québec**

Cette publication résulte de la collaboration entre le Service juridique, la Direction des régimes de retraite et de la Direction des communications de la Régie des rentes du Québec.

Comité de rédaction

Direction des affaires juridiques

Julie Hudon, avocate

Louis- Marc Laliberté, avocat, pour la section II du chapitre XI (placements)

Renée Madore, avocate

Direction des régimes de retraite

Jacqueline Beaulieu, notaire

Luc Moisan, avocat

Ghislain Nadeau, actuaire

Collaboration à la conception et à la rédaction

Debra Dollard

Antoine Madore

Jacques R. Gagné

Jean-Aimé Roy

Marie-Claude Lévesque

Yves Slater

Secrétariat

Victoire Bérubé

Sylvie Fréchette

Nathalie Brochu

Jacqueline Labbé

Isabelle Chicoine

Marguerite Tardif

Révision

Claudiane Bolduc

Claire Martineau

Claire Morency

Coordination de la production

Jacinthe Fortin

Eddy Perron

Conception graphique

Bussièrès Communications

Infographie

Nathalie Cazeau

- Pour commander le document ou pour signaler tout changement d'adresse, s'adresser à :

Régie des rentes du Québec

Direction des communications

Case postale 5200

QUÉBEC (Québec) G1K 7S9

Téléphone : (418) 644-9158

ISBN 2-551-18978-0

Dépôt légal — 2^e trimestre 1998

Bibliothèque nationale du Québec

© Régie des rentes du Québec

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous les pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de la Régie des rentes du Québec.

ARTICLE 162

162. Sauf stipulations contraires, les membres du comité de retraite n'ont droit à aucune rémunération et les dépenses d'administration sont à la charge de la caisse de retraite.

Annotations

Aucune

Renvois à la loi et aux règlements

Sujets	articles
comité de retraite	147
frais pour relevé et partage à la rupture du mariage	110.1, R ⁴¹ et R ⁴²
pouvoir d'emprunt	157
participant introuvable	165

Renvois aux codes et à d'autres lois

Aucun

Concordance avec la loi et le règlement sur les régimes supplémentaires de rentes

Sujets	articles
services gratuits	53

Commentaires

Précisons d'abord que la présente disposition énonce une règle contraire à celle qui a été retenue par le législateur dans le *Code civil du Québec* (article 1300) au titre de l'administration du bien d'autrui. En effet, elle énonce le principe de la gratuité de la fonction de membre du comité de retraite. Ainsi, lorsque le régime est muet à ce sujet, aucune rétribution n'est versée aux membres du comité. Dans le *Vocabulaire juridique*^{*}, on définit de la façon suivante le terme rémunération :

« Terme générique désignant toute prestation, en argent ou même en nature, fournie en contrepartie d'un travail ou d'une activité (ouvrages, services, etc.); englobe en ce sens, traitement, honoraires, salaire, gratification, commission, gages, pourboire, avantage ou ristourne, fret. »

Il est évidemment possible, pour un régime, de prévoir une rémunération pour les membres du comité de retraite. Le régime peut également prévoir que la rémunération des membres ainsi que toutes les autres dépenses d'administration seront assumées par une entité autre que la caisse de retraite (généralement l'employeur), ou encore qu'elles seront partagées entre la caisse de retraite et l'employeur (voir la section *Exemples* du présent article). Soulignons que la loi ne fixe aucune limite au taux de la rémunération que peuvent recevoir les membres du comité.

^{*} Gérard CORNU, *P.U.F., Paris, 2^e éd., 1990.*

Cependant, il ne fait aucun doute que l'octroi d'une rémunération excessive ou disproportionnée au regard des tâches accomplies par le comité de retraite, l'un de ses membres ou un délégataire constituerait une conduite contraire à de saines pratiques financières contre laquelle la Régie pourrait rendre une ordonnance (voir à ce sujet la section *Commentaires* de l'article 248). Rappelons à cet égard que le comité de retraite doit agir dans le meilleur intérêt des participants ou bénéficiaires (article 151).

Dépenses d'administration

Le *Dictionnaire de la comptabilité et des disciplines connexes*^{*}, pour sa part, définit comme suit l'expression «frais d'administration» :

«Frais inhérents à la gestion générale de l'entreprise, engagés pour assurer sa bonne marche.»

De façon générale, les dépenses d'administration sont celles qui sont engagées dans l'accomplissement des devoirs du comité de retraite. L'article 1367 du *Code civil du Québec* relatif aux dépenses engagées par l'administrateur du bien d'autrui va d'ailleurs dans ce sens.

Il en résulte que les frais de terminaison de régime sont des dépenses d'administration. De même, les honoraires de spécialistes (comptables, avocats ou actuaires) et les frais liés à certaines procédures judiciaires peuvent être des dépenses d'administration lorsque, notamment, ils visent à protéger les intérêts de l'ensemble des participants et bénéficiaires. Cependant, les honoraires et autres frais engagés pour permettre à l'une des parties au régime de faire valoir son point de vue ne pourraient pas être à la charge de la caisse de retraite. Les droits perçus par la Régie en vertu de l'article 15 du règlement afin de retrouver un participant introuvable — à l'instar, de façon générale, des autres droits perçus par la Régie — ainsi que les dépenses liées aux démarches effectuées par le comité afin de retrouver un participant ou bénéficiaire introuvable (article 165) sont sans aucun doute des dépenses d'administration. Dans ce dernier cas, cependant, un administrateur prudent doit éviter d'engager des dépenses déraisonnables, eu égard à la valeur de la prestation ou du remboursement auquel a droit le participant ou bénéficiaire introuvable.

Le paiement d'une assurance-responsabilité constitue également une dépense d'administration — que cette assurance soit obligatoire ou non en vertu du régime — puisqu'elle est étroitement rattachée à l'exercice des fonctions ou des devoirs du membre du comité, plus précisément le devoir du comité d'agir avec prudence (voir à ce sujet la section *Commentaires* de l'article 151).

Précisons finalement que la rémunération des membres du comité de retraite est aussi une dépense d'administration, puisqu'elle est accordée en raison de l'exercice de leurs fonctions.

Exemples

Le régime de retraite de la compagnie MNO inc. contient une clause qui stipule que les frais relatifs à la préparation du relevé dont il est question à l'article 108, ainsi que les frais résultant d'un partage ou d'une cession de droits entre conjoints seront assumés par le participant concerné et son conjoint. Il prévoit, en outre, que la prime exigée pour doter les membres du comité de retraite d'une assurance-responsabilité sera à la charge de l'employeur. Les autres frais d'administration seront à la charge de la caisse.

Cependant, si le régime ne contenait aucune stipulation particulière quant à ces frais, ils seraient alors tous à la charge de la caisse.

^{*} Fernand SYLVAIN, ICCA, Toronto, 1982, p. 14.